



Etat: 01.02.2012

Mémento

Mariage religieux célébré par des responsables de communautés religieuses en Suisse

En Suisse, un mariage religieux ne peut pas avoir lieu qu'après la célébration du mariage civil par l'officier de l'état civil¹. La preuve d'un mariage civil préalable est apportée par la présentation d'un certificat de mariage ou d'un certificat de famille. Le responsable d'une communauté religieuse en Suisse, qui célébrera le mariage religieux (prêtre, iman, etc.), doit préalablement être en possession de l'un de ces documents, faute de quoi le mariage religieux ne peut pas avoir lieu. L'interdiction de célébrer un mariage religieux avant un mariage civil en Suisse est contraignante pour les responsables de communautés religieuses, notamment lorsqu'il s'agit de ressortissants qui sont soumis à l'obligation de célébrer un mariage religieux conformément au droit de leur Etat d'origine.

Un mariage religieux précédent un mariage civil n'a aucune portée juridique. D'après le droit suisse, les personnes ne sont pas considérées comme étant mariées ensemble (statut non marié) même si le mariage est reconnu dans un autre Etat. Cette situation a pour conséquence, entre autres, qu'il n'existe pas de présomption de paternité du mari lors de la naissance d'un enfant commun et que la filiation est établie par l'effet de la loi uniquement à l'égard de la mère et non du père².

L'exercice supposé des fonctions d'officier d'état civil par des personnes non habilitées induit les particuliers en erreur sur les liens effectifs car les actes correspondants ne déploient pas d'effet pertinent en matière d'état civil. En outre, de tels actes peuvent entraîner des relations juridiques boiteuses dans des cas internationaux si un événement - contrairement à l'interprétation de la Suisse - est considéré comme valable à l'étranger.

Les organes et les personnes agissant sans y être autorisés sont passibles de poursuite pénale par les autorités de poursuites pénales compétentes³.

¹ Art. 97 al. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210].

² Art. 252 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210].

³ Art. 271, 287 et 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CC; RS 311.0].